

**PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-244

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de WIMILLE**

**SOCIETE PICKENPACK GELMER SAS**

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l' Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC);

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 1996 ayant autorisé la Société PICKENPACK GELMER SAS à exploiter une usine de fabrication de produits surgelés à base de poisson sur le territoire de la commune de WIMILLE ;

VU le bilan de fonctionnement de la société PICKENPACK GELMER SAS transmis le 20 août 2007 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 juillet 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 21 août 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 10 septembre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour actualiser certaines prescriptions applicables à la société PICKENPACK GELMER SAS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2009 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 2 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La société PICKENPACK GELMER SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Trésorerie – Rue Gutenberg – 62126 WIMILLE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site sis à la même adresse.

### **ARTICLE 2 : MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en **annexe 1**, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 3: DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes dispositions pour maintenir la qualité du poisson notamment en minimisant les temps de stockage et par une collaboration avec les fournisseurs.

Il réalise une maintenance régulière de ses installations. La maintenance des installations dont la défaillance peut entraîner de effets néfastes sur l'environnement ou la santé des personnes fait l'objet de procédures écrites.

Les modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté d'autorisation du 17 juin 1996 doivent faire l'objet d'une notification à M. le préfet du Pas-de-Calais conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4: EAU**

Le nettoyage à sec des installations est privilégié au nettoyage humide. Le matériel de nettoyage humide est adapté pour limiter au maximum la consommation d'eau.

Le transport des matières premières, sous produits et déchets à l'état sec est privilégié par rapport au transport hydraulique.

L'utilisation d'EDTA sur le site est prescrite. L'utilisation de biocides halogénés oxydants est autorisée là où aucune autre alternative efficace n'est possible.

En cas d'incendie, l'exploitant doit être capable de confiner les eaux d'extinction sur une zone étanche à l'intérieur du site (bassin ou zone imperméabilisé muni de seuils). L'exploitant doit pouvoir justifier le dimensionnement et la disponibilité de ce confinement.

Une vanne est implantée sur la canalisation en amont de la réserve incendie (alimentée par les eaux pluviales) afin d'interdire l'arrivée des eaux d'extinction dans cette réserve incendie.

### **ARTICLE 5: AIR**

Dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un diagnostic des émissions de C.O.V. issues de ses installations dans l'atmosphère. Ce diagnostic identifie et quantifie l'ensemble des rejets de C.O.V., canalisés et diffus. Les estimations réalisées sur les rejets canalisés sont obligatoirement confirmés par des mesures conformes aux norme en vigueur sur l'ensemble des points de rejets (débit et concentrations).

Un plan de l'établissement au 1/200 repérera les principales sources d'émission canalisées et diffuses de polluants dans l'atmosphère.

A la suite de ce diagnostic, l'exploitant réalise une étude technico économique pour la recirculation et le brûlage des gaz de combustion des friteuses en vue de limiter les émissions de COV à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les rapports relatif au diagnostic des émissions de COV et à l'étude technico économique pour la recirculation et le brûlage des émissions des friteuses est remis à l'Inspection dans un délai maximal d'**un an** à compter de la date du présent arrêté.

La concentration en COV au niveau des rejets des friteuses du site est limitée à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

La concentration en acroléine au niveau des rejets des friteuses du site est limitée à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant réalise une analyse par an des Cov et acroléine au niveau des points de rejet des friteuses du site. Les prélèvements et analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation.

## **ARTICLE 6: ENERGIE**

La chaleur de l'eau des tours de refroidissement fait l'objet d'une récupération.

L'installation de réfrigération est dégivrée régulièrement.

## **ARTICLE 7: BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le **30 juin 2017**.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : PUBLICITE**

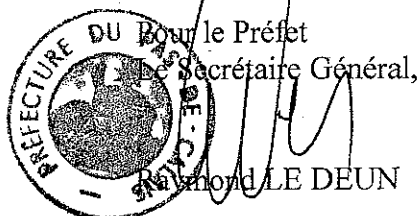
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de WIMILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WIMILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## **ARTICLE 10: EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PICKENPACK GELMER SAS et dont une copie sera transmise au Maire de WIMILLE.

ARRAS, le 21 OCT. 2009



### **Copies destinées à :**

- M. le Directeur de la Société PICKENPACK GELMER SAS - Zone - Industrielle de la Trésorerie  
Rue Gutenberg 62126 WIMILLE
- M. le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER
- M. le Maire de WIMILLE
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

## **Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles**

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.